

COMMISSION EUROPÉENNE

CENTRE DE RECHERCHES D'HISTOIRE ANCIENNE ET INSTITUT GAFFIOT
INSTITUT DES SCIENCES ET DES TECHNIQUES DE L'ANTIQUITÉ (ISTA)
ESA 6048 CNRS

COST Action G2

PAYSAGES ANTIQUES ET STRUCTURES RURALES

HYGIN L'ŒUVRE GROMATIQUE

*Corpus Agrimensorum Romanorum V
Hyginus*

Texte traduit par

O. Behrends, M. Clavel-Lévêque, D. Conso,
A. Gonzáles, J.-Y. Guillaumin, St Ratti

avec le concours de

L. Capogrossi Colognesi (Rome), J. Peyras (Nantes)

Direction générale
de la recherche

CORPVS AGRIMENSORVM

V

HYGINI

DE LIMITIBVS

[Th. 71] 1. Limites lege late patere debent secundum constitutionem qui agros diuidi iusserint.

2. Non quia modus ullus ex mensura limitibus adscribitur : solum lex obseruari debet.

3. Maximus decimanus et cardo plus patere l debent siue ped. XXX, siue ped. XV, siue ped. XII, siue quot uolet cuius auctoritate fit.

4. Ceteri autem limites, qui subrunciui appellantur, patere debent ped. VIII.

5. In maximo autem decimano <et cardine> lapidem ponis, et inscribis DECVMANVS MAXIMVS et CARDO MAXIMVS.

6. Forma autem sic scribi debet : DEXTRA DECVMANVM et SINISTRA, CITRA CARDINEM et VLTRA.

7. Lapides ne minus duodrantaes poni oportet, altos ped. III.

1-4. cf. Hygin. Grom., Th. 133, 10 - 134, 10. 158

5 = cf. *ibid.* Th. 159 sq.

Tit. INC. DE LIMIB. HYGINI B.

3. quot *La.* : quod *B.*

5. et cardine *add. Goes.*

6. citra *La.* : circa *B.*

HYGIN

LES LIMITES

Largeur des *limites*. Inscriptions des bornes

[Th. 71] 1. Les *limites* doivent avoir légalement¹ une extension en largeur selon la constitution de ceux qui ont ordonné la division des terres.

2. Ce n'est pas qu'il y ait un *modus* prescrit pour les *limites* d'après l'art de l'arpentage : c'est la loi et elle seule qui doit être observée.

3. Le *decumanus maximus* et le *cardo maximus* doivent être plus larges : 30 pieds, ou 15, ou 12, ou le nombre de pieds voulu par l'auteur de la division.

4. Tous les autres *limites*, qui sont appelés *subrunciui*, doivent avoir une largeur de 8 pieds.

5. Sur le *decumanus maximus* et sur le *cardo maximus*, tu places une pierre, et tu inscries *DECVMANVS MAXIMVS* et *CARDO MAXIMVS*.

6. Quant à la *forma*, elle devra être inscrite de la façon suivante : *DEXTRA DECVMANVM* et *SINISTRA DECVMANVM*, *CITRA CARDINEM* et *VLTRA CARDINEM*.

7. Il faut placer des pierres au moins dodrantaes², d'une hauteur de 3 pieds.

¹ Il faut penser aux anciennes lois républicaines qu'Hygin l'Arpenteur nous transmet sous les noms de *lex Sempronia*, *lex Cornelia* et *lex Iulia*. Cf. Th. 134, p. 15 et note 16 de la traduction de Besançon, Hygin l'Arpenteur, *L'établissement des limites*. Texte traduit et commenté par M. Clavel-Lévêque, D. Conso, A. Gonzales, J.-Y. Guillaumin et Ph. Robin, Bruxelles-Naples, 1997. De même, phrase 19, Hygin renvoie à la *lex Augusta*. Ces lois sont respectées dans la constitution impériale du fondateur de la colonie. C'est pourquoi, phrase 2, Hygin peut renvoyer tout simplement à la loi.

² Le *dodrans* vaut les 9/12 d'un tout ; ici, il s'agit des 3/4 du pied, qui définissent l'épaisseur minimale de la borne (au moins 22 cm, donc), par opposition à sa hauteur (3 pieds, soit environ 1 m).

[Th. 92] superior possessor in planum usque descendat et sibi defendat omnem locum deuexum.

155. Si rigoribus, cuiusque rigores obseruantur, et an normales.

156. Quod saepe in agris adsignatis inueni[un]tur : et aliquando unus quisque rigor inter multos uicinos finem facit.

157. Si marginibus, quae res oculorum est, ne quid malignitate exaretur, similiter nequid a uicinis accersiri possit, [a]ut marginibus coepti finitique loci inueniri possint.

154. Bo. La. 412, 3 ; Sic. Flacc. Th. 106, 5-17 ; Bo. Th. 412, 4
157. Bo. Th. 412, 6-9

154. superior B : a supra BO.
155. an normales Rig. : ad normalis B.
156. inuenitur La. : -niuntur B.
157. accersiri La. : arcersiri B || ut Rig. : aut B.

[Th. 92] le possesseur d'en haut descend jusque sur le terrain plat et revendique pour lui toute la pente.

155. Si c'est par des *rigores*, les *rigores* de chacun sont examinés, et s'ils sont à angle droit.

156. Chose que l'on trouve souvent dans les terres assignée ; quelquefois aussi chaque *rigor* fait confin entre de nombreux voisins.

157. Si c'est par des bordures, chose qu'il faut avoir toujours à l'œil pour faire en sorte que rien ne soit arraché par la charrue de manière mal intentionnée, et de même que rien ne puisse être enlevé par les voisins, pour que les lieux, dont les confins sont marqués par des marges, puissent être retrouvés.

158. Si *limitibus*, quod fuerit ex communibus, a medio, ex priuatis, ab extremis rigor obseruandus constituendusque.

159. <Sed consuetudines usque> region<um n>obis intuendae, ne quid noui a nobis fieri uideatur : ita enim fides professioni[s] constabit, si maxime secundum morem regionis et nosmet quaestiones tractauerimus.

158. *ci* Th. 75,1-9. 94, 9. *Sic. Flacc.* Th. 103,9

159. *De loco Frontin.* Th. 5,10. *Agenn.* Th. 33 sq. ;Th. 94, 2 *Comm.* Th. 61, 21-62, 8 160. *u.* Th. 93, 4 *cf* 76, 11-17

158. *si limitibus La.* : similitudinibus *B BO.*

159. *sed consuetudines usque add. Th.* || regionum nobis *Th.* : regionibus *B* || professioni *La.* : -ris *B.*

158. Si c'est par des *limites*, le *rigor* des *municipes*¹²⁸ devra être établi et observé à partir du milieu du *limes*, pour ceux qui sont privés, à partir des extrémités.

159. Nous devons <toujours> observer <les coutumes> des régions, pour éviter de faire quelque chose de nouveau : c'est ainsi que notre profession conservera son crédit, si nous aussi nous traitons les questions principalement d'après la façon de faire de la région.

¹²⁸ Le terme *communis* est attesté dans le lexique juridique avec la signification de "ce qui appartient à une corporation, à une *ciuitas*". Ainsi Heumann et Seckel, dans le *Handlexikon zu den Quellen des römischen Rechts*, (1907⁹), s.u. *communis* 1b renvoient à Marcien 3 *institutionum*, *Digeste* 1, 8, 6, 1 (*Vniuersitatis sunt, non singulorum [...] communia ciuitatium. Ideoque nec seruus communis ciuitatis singulorum pro parte intellegitur, sed uniuersitatis*) et à Gaius 3 *ad edictum prouinciale*, *Digeste* 3, 4, 1, 1 (*Quibus autem permissum est corpus habere [...] proprium est ad exemplum rei publicae habere res communes, arcam communem [...]*). Le contraste, dans la phrase d'Hygin, entre *ex communibus* (sous l'aspect des droits des *municipes*) et *ex priuatis* (sous l'aspect du droit des particuliers), devient dès lors explicite. La propriété privée doit respecter les extrémités du *limes*, tandis que la juridiction des *ciuitates* voisines s'arrête au milieu du *limes*.

160. De loco si agitur — quae res hanc habet quaestionem, ut nec ad formam nec ad ullum scripturae reuertatur exemplum, sed tantum 'hunc locum [nam] hinc dico esse', et alter ex contrario similiter.

161. Quae res ex similitudine fere culturae comparisonem accipit.

162. Si incultus erit, id est si silua, cuius sit aetatis ; et si pars caesurae | aetas, ne quid arbores, ut solent, relictæ, quas ante missas uocant ; et siluarum quoque aetates an sint pares.

160. sed B : nisi G || hinc G : nam hinc B, fort. ait hinc Th. || alter ex contrario B : alteri contrario G || similiter B : sim uel G.

161. quae res B : quaeret G || accipit G : accipit B.

162. incultus La. : -tis B || si incultus erit om. G || et si om. G || pars G : pars B || aetas nequid arbores B : et aetas arborum G || relictæ La. : -lictas B -linqui G || uocant et G : uacantes B || an sint G : ana sit B.

[Controverse de loco]

160. En cas de controverse sur le lieu nu : chose qui pose problème parce que l'on ne se reporte ni à la *forma* ni à aucun modèle fourni par un document écrit ; mais seulement à la situation que je dis : ce lieu est d'ici¹²⁹, et l'autre dit la même chose en sens contraire¹³⁰.

161. Cette controverse permet généralement une comparaison d'après la similitude des cultures.

162. Si c'est un terrain inculte, c'est-à-dire s'il s'agit d'une forêt, <il faut examiner> son âge et si l'âge est partout le même ; s'il n'y a pas des arbres laissés comme d'habitude, et qui sont appelés situés en avant, et si les âges des forêts sont également comparables.

¹²⁹ C'est-à-dire de droit quiritaire. On retrouve ici trace de la formule ancienne de *uindicatio*, indice d'une datation précésarienne de cette procédure, à une époque où l'on pratiquait une *uindicatio* orale.

¹³⁰ Le texte décrit le déroulement d'une *uindicatio* et met en relief, dans une telle procédure, la présence de deux prétentions sans que l'on fasse appel à la science grammatique. (voir note complémentaire)

[Th. 93] 163. Et si uineae, similiter in comparatione : an ordines aequidistantes, an pari condicione, et an simili s<int> genere uitium.

164. Constat tamen rem magis esse iuris quam nostri operis, quoniam saepe usu capiuntur loca quae in biennio possessa fuerint. |

165. Respiciendum erit tamen, quemadmodum solemus uidere quibusdam regionibus particulas quasdam in mediis aliorum agris, nequis similis huic interueniat.

166. Quod in agro diuiso accidere non potest, quoniam continuae possessiones et adsignantur et redduntur.

165. iterum Comm. Th. 63, 9-11

163. et om. G || similiter B : similes erunt G || aequidistantes G : nequit instantes B || condicione B : constitutione G || simili sint genere Th : similis genere B simile genus G.

164. constat (c-uit B) Tamen BG || saepe B : fere G || in om. G.

165. tamen B : neque G || quemadmodum B : an modum G || nequis similis B : numquid simile G.

166. accidere G^{pc} : accedere Bg^{ac}.

[Th. 93] 163. S'il s'agit de vignes, il faut semblablement les mettre en comparaison ; voir si leurs rangées sont équidistantes, si elles sont plantées de manière semblable, si le genre de plant est le même.

164. Cependant la controverse relèvera évidemment davantage du droit que de notre profession, parce que souvent les lieux qui ont été possédés pendant une durée de deux ans sont usucapés.

165. Il faudra cependant veiller à ce qu'aucune terre semblable à celle-ci ne vienne s'interposer, comme nous voyons couramment dans certaines régions des parcelles au milieu de terres appartenant à d'autres.

166. Mais cela ne peut se produire dans un territoire divisé¹³¹, parce que c'est en continuité que les possessions sont aussi bien assignées que rendues.

¹³¹ C'est-à-dire lors du premier aménagement. L'assignation faite, la parcellisation du territoire peut commencer et commence. De fait, une des fonctions du juge dans l'*actio finium regundorum* est de sauvegarder autant que possible l'aménagement initial. Voir les phrases 167 et 168.

167. Vt si forte incidit tale aliquid, commutatur locus pro loco, ut continua sit possessio.

168. Ita, ut dixi, in adsignatis fieri non potest.

169. Argumentum itaque prudentiae est quam professionis.

170. Praeterea solent quidam complurium fundorum continuorum domini, ut fere fit, | duos aut tres agros uni uillae contribuere et terminos qui finiebant singulos agros relinquere : desertisque uillis ceteris praeter ea<m>cui contributi sunt, uicini non contenti suis finibus tollunt terminos quibus possessio ipsorum finitur, et eos quibus inter fundos unius domini fines obserua<n>tur sibi defendunt.

169. Comm. Th. 63, 11

167. si forte *B* : his forte *B* || tale *Blu.* : aliae *B* ut tale *G* || aliquid commutatur *B* : quid committeretur *Gp* || sit *om.* *B*.

168. ut *G* : ut sit *B*.

169. argumentum itaque *La.* : argumento itaque *B* hoc argumentum *G*.

170. praeterea *om.* *G* || continuorum *B* : suorum *G* || ut fere fit *om.* *G* || uillae *B* : uelle *G* || et *om.* *G* || desertisque uillis ceteris *om.* *G* || praeter eam *La.* : praeterea *BG* || cui *G* : qui *B* || contenti *G* : -tis *B* || ipsorum *B* : eorum *G* || eos *G* : os *B* || quibus *B* : qui *G* || fines *om.* *G* || obseruantur *La.* : -uatur *B* sunt *G*.

167. Et si par hasard il arrive quelque chose de tel, le lieu est échangé contre un lieu¹³², de sorte que la possession soit continue.

168. Il ne peut en être ainsi, comme je l'ai dit, dans les terres assignées.

169. La preuve relève donc d'une sage pratique¹³³ plus que de notre profession.

170. En outre, il arrive d'habitude que des propriétaires de plusieurs domaines contigus incorporent pour ainsi dire deux ou trois fonds de terre à une seule *uilla* et laissent les bornes qui limitaient chaque fonds de terre individuellement ; ayant abandonné les autres villas, sauf celle à laquelle les fonds voisins ont été incorporés, et non satisfaits de leurs propres confins, ils enlèvent les bornes des voisins par lesquelles est limitée leur possession et défendent pour eux-mêmes les bornes par lesquelles les confins d'un seul propriétaire¹³⁴ sont désormais respectés.

¹³² C'est le cas de l'*actio finium regundorum* qui tend à conserver l'aspect originel du territoire.

¹³³ Du *finis regere* du juge de l'*actio finium regundorum*.

¹³⁴ Hygin décrit ici magistralement la naissance des *latifundia* que nous connaissons, par ailleurs, grâce au fameux *dictum* de Pline l'Ancien, *Hist. Nat.* 18, 35 : *latifundia perdidere Italiam*.

[Th. 94] 171. Ita et haec respicienda erunt.

172. Item quidam curant in extremis finibus fundorum suorum ponere per circuitum aliquod genus arborum, ut quidam pinos aut fraxinos, alii ulmos, alii cypressos.

173. Item alii soliti sunt relinquere quaecumque | genus in extremo fine intacta<s>, ex quibus nequen frondem neque lignum neque cremium caedant.

174. Ita et hoc obseruandum.

175. Praeterea consuetudines finitionum inspecta<e> cum fuerint, nouitas habet suspicionem.

172-174. cf. Sic. Flacc. Th. 107,15-25

175-177. cf. Sic. Flacc. Th. 106,19-25

171. ita et G : et ita B || respicienda B : despici- G || *post erunt usque ad 178 deficit G.*

173. intactas La. : -ta B || cremium La. : gremium B || *post caedant spatium sex uersuum relictum in B, sed nihil deest.*

175. inspectae La. : -ta B || fuerint La. Blu. : fuerant B.

[Th. 94] 171. Ainsi faudra-il observer cela aussi.

172. De même, certains prennent soin de placer aux extrémités de leur domaine, en suivant le pourtour, telle ou telle essence d'arbres : pins, frênes, ormes, cyprès¹³⁵.

173. De même, d'autres ont pris l'habitude de laisser à l'extrémité des confins¹³⁶ telle ou telle essence sans la toucher, sans couper sur ces arbres ni frondaisons, ni bois, ni branches sèches.

174. Ainsi, il faut respecter aussi cela.

175. En outre, quand les usages concernant les confins auront été reconnus, le changement sera suspect.

¹³⁵ Pins, cyprès, frênes, ormes, chez Siculus Flaccus (phrase 81 de la traduction de Besançon) qui ajoute en cinquième lieu les peupliers : *diuersa arborum genera : alicubi enim pinos inuenimus, alicubi cypressos, alibi fraxinos aut ulmos aut populos ...*

¹³⁶ *In extremo fine* pourrait être une reprise de *ante missae* et peut-être même de la formule complète *ante missae intactae a ferro*.

176. Vt puta si terminus finem faciet per alium tractum, quare subito ad aliud genus finitionis transeat, aut ad fossam aut ad uepre[m] aut uiam aut genus quod appellamus supercilium aut arbores quae ante missae | sunt, suspicio est.

177. Si<c> tamen constabit fides.....

178. De modo quaestiones fere in agris diuisis et adsignatis nascuntur, item quaestoriis, [et] uectigalibus subiectis, quoniam scilicet in aere <et> in scriptura modus comprehensus est.

179. Quod semper erit ad formam.

180. Respicendum et hoc, si duobus possessoribus conueniat aliquid ex modo illo, qui aere et in scriptura formae continetur, licet dominus aliquid uendidit.

175-177. cf. Sic. Flacc. Th. 106,19-25

178. De modo Frontin. Th. 5,16. Agenn. Th. 35-38

176. suspicio est La. : suspiciose B.

177. modis add. La. || post his modis lacunam recte statuit La.

178. post nascuntur spatium sex uersuum relictum in B, sed nihil deest || quaestoriis G : -toris B || et om. B || aere G : here B || et add. La. Blu. || in scriptura B : scripturae G.

180. aliquid B : alioquin G || ex modo G : es modo b || aere G : habere B || et in scriptura B : scriptura G || formae continetur B : continetur forma G || licet B : liquebit etiam si G || uindedit B : uendidisset G.

176. Par exemple, si c'est la borne qui fait confin sur le reste du tracé, pourquoi passerait-on tout à coup à un autre type de marquage, fossé, buisson, voie, ou ce type de confin que nous appelons talus, ou arbres laissés intacts en avant ? Cela est suspect.

177. Si cependant il est assuré par ces <.....>¹³⁷.

[Controverse *de modo*]

178. Les controverses sur le *modus* surgissent généralement dans les terres divisées et assignées, et aussi dans les terres questoriennes soumises au vectigal, parce que leur superficie a été évidemment portée sur le bronze et sur des documents écrits¹³⁸.

179. Pour cela, il faut toujours revenir à la *forma*.

180. Il faut prendre aussi en considération le point suivant : si deux possesseurs se mettent d'accord sur une parcelle du *modus* qui est défini sur le bronze et écrit sur le registre de la *forma*¹³⁹, c'est à bon droit que le propriétaire en a vendu une partie¹⁴⁰.

¹³⁷ Cf. La. 131, 9.

¹³⁸ Pour cette phrase, cf., avec une expression différente, plus haut dans le texte, Th. 88, 19-21 = La. 125, 19 ; 126, 2.

¹³⁹ On peut a priori hésiter sur les deux sens de cette expression et considérer qu'*aes* est l'équivalent du bronze et donc que *scriptura formae* n'est que l'inscription du *modus* portée sur cette table de bronze, mais une phrase précédente (Th. 92, 159) impose d'interpréter la *scriptura formae* comme le document d'archive complémentaire de la table de bronze.

¹⁴⁰ Hygin se plaint, aux phrases 181-183, du fait que les parties privées ne respectent pas toujours cette démarche et ne se soucient pas de la *forma* lors de leurs ventes.

[Th. 95] 181. Namque hoc comperi in Samnio, | uti quos agros ueteranis diuus Vespasianus adsignauerat, eos iam ab ipsis quibus adsignati erant aliter possideri.

182. Quidam enim emerunt aliqua loca, adieceruntque suis finibus et ipsum, uel uia finiente uel flumine uel aliquo[d]libet genere : sed nec uendentes ex acceptis suis | aut ementes adicientesque ad acceptas suas certum modum taxauerunt, sed ut quisque modus aliqua, ut dixi, aut uia aut flumine aut aliquo genere finiri potuit, ita uendiderunt emeruntque.

182-184. Comm. Th. 69, 9-95

181. uti quos agros B : ut agri quos G || *ueteranis post Vespasianus transt.* G || *iam post erant transt.* G || possideri G : possidere B.

182. loca G : loca et B || ipsum B : ipsud G || aliquolibet La. : aliquod- B alio quo- G || nec uendentes om. B || ex acceptis B : exceptis G || ad om. B || acceptas suas G : -ta sua B.

[Th. 95] 181. Car j'ai trouvé dans le Samnium que les terres que le divin Vespasien avait assignées aux vétérans sont désormais possédées autrement par ceux-là mêmes à qui elles avaient été assignées.

182. Certains, en effet, ont acheté certains lieux et les ont ajoutés à leurs confins, avec comme limite une voie ou un cours d'eau ou une autre sorte de confin quel qu'il soit ; mais ils n'ont pas davantage évalué une superficie précise, ni dans la vente d'une partie de leur lot ni dans l'achat de quelque chose qu'ils ont ajouté à leur lot, mais, dans la mesure où chaque superficie, comme je l'ai dit, pouvait être limitée par une voie, un cours d'eau ou tout autre sorte de confin, c'est ainsi qu'ils en ont fait la vente ou l'achat.

183. Ergo ad aes quomodo perueniri potest, si ad possessiones, sicut dixi, duobus, inter quos controuersia est, conuenerit?

184. In eis autem qui uectigalibus subiecti sunt, | fere proximus quisque possessioni[s] suae iunxit. |

184. Comm. Th. 69, 9-95

183. aes G : eas B || quomodo B : commode G || perueniri B : reuocari G || si ad possessiones La. : suae possessionis B si G || ad possessiones sicut dixi om. G || duobus G : duo B || conuenerit om. B.

184. in eis G : id est B || fere om. G || possessioni p : -nis BG || post iunxit usque ad 186 deficit G

183. Ainsi donc, comment pourrait-on revenir au bronze, si, comme je l'ai dit, entre deux personnes, entre lesquelles il y a controverse, il y a eu un accord¹⁴¹ à propos de leurs possessions ?

184. Quant aux terres qui sont soumises au vectigal¹⁴², c'est généralement le plus proche qui les a ajoutées à sa possession¹⁴³.

¹⁴¹ Hygin se réfère aux contrats de vente décrits aux phrases 181-183 qui ne tiennent aucun compte de la *forma* et détruisent ainsi la *limitatio*.

¹⁴² Le vectigal est dû au censeur ou à un municipe en fonction du statut de la terre, c'est-à-dire si cette dernière appartient au peuple Romain ou à un municipe. Les deux principales formes d'*ager uectigalis* sont, en ce qui concerne les formes juridiques qui oscillent entre bail et vente, très proche l'une de l'autre (cf. Gaius, *Institutes* III, 145). A. Rudorff, "Gromatische Institutionen", in *Die Schriften der römischen Feldmesser* II, pp. 316 sq., les traite parallèlement. On est en droit de penser que les deux formes pouvaient coexister sur un même territoire.

¹⁴³ Le texte laisse entendre que les terres vectigaliennes sont souvent disséminées sur les terres des possesseurs, d'où la possibilité d'une occupation par les proches voisins.

185. Ita *e x* hoc genere agrorum magnae quaestiones....
emptionis siue conductionis ad se pertinere probauerint, ut fere
fit : nisi ultra pars hoc faciat, pene<s> possessorem remanebit.

186. Solent uero modum quidam in locationibus agrorum |
comprehendere, atque ita cauere, FVNDVM ILLVM, IVGERA
TOT, IN SINGVLIS IVGERIBVS TANTVM.

186. u. 188. Comm. Th. 69, 26-34

185. ex *La.* : et *B* || post quaestiones lacunam ind. *La.* || siue *La.* : suae et
B || penes possessorem *La.* : poene -oris *B.*

186. solent uero modum quidam in locationibus agrorum comprehendere *B*
: nam soliti erant antiqui in conductiones et in emptiones modum
comprehendere *G.*

185. Ainsi, <il naîtra> de grandes controverses de ce genre de terre. (.....) <sauf s'ils> ont prouvé (.....) par une attestation d'achat ou de location qu'elle leur revienne¹⁴⁴, comme cela se fait en général¹⁴⁵ ; si ni l'une ni l'autre des deux parties ne peut le faire, la terre restera entre les mains du possesseur.

186. Certains¹⁴⁶ ont l'habitude, pour les locations de terres, de mesurer la superficie, en stipulant, à titre de garantie, ceci : TEL DOMAINE, TANT DE JUGERES, TANT PAR JUGERE.

¹⁴⁴ La phrase latine est mutilée, mais le sens est clair : le demandeur doit fournir les documents prouvant qu'il a un droit de possession, par achat ou par bail, sur la terre qui est le sujet de la contestation ; à défaut de quoi, la possession est maintenue à l'occupant, même si lui-même n'a pu fournir de documents en sa faveur.

¹⁴⁵ C'est-à-dire dans le cas d'un *ager uectigalis* pour lequel on discute si le contrat conférant le droit est une *emptio uenditio* ou une *locatio conductio*.

¹⁴⁶ Il semble qu'Hygin traite, du moins en première instance, de la location publique qui crée un *ager uectigalis*. La formule, utilisée pour le contrat, montre qu'il s'agit d'un bail portant sur une vaste superficie, distinct du bail sur des surfaces plus petites du droit privé. De fait, l'extension par Hygin de cette forme de location à la vente de terre (phrase 189) prouve qu'il s'agit d'une location très proche de la vente.

[Th. 96] 187. Ita si in ea regione age[re]tur, ubi haec erit consuetudo, ad cautiones scilicet respiciendum erit inter quos disputabitur acta utriusque mensura :

188. Si nihil ad cautionem conueniat, id est neutrius possessio modum cautione comprehensum inpleat, magna erit rei confusio, quaerendumque nequid in uniuersa regione magis opinione quam mensura modum complecti soliti sint. |

187. ita B : itaque G || si in ea G : fit nea B || agetur Th. : aliter ageretur B agitur G || ad B : aut G ut p || respiciendum erit B : aut emptiones intuendae sunt G.

188. si nihil G : nihil B || id est om. G || nequid Th. : nunc quid B tunc quomodo G || post soliti sint usque ad 190 deficit G

[Th. 96] 187. C'est pourquoi, si l'action se déroule dans une région où existe cette coutume, il faudra bien sûr se reporter aux contrats, pour ceux entre lesquels la mesure faite de l'un et de l'autre sera en discussion.

188. Si rien n'est conforme au contrat, c'est-à-dire si la possession d'aucun des deux ne remplit la superficie énoncée au contrat, il y aura une grande confusion dans l'affaire, et il faudra alors chercher si, dans toute la région, on prend d'habitude la superficie par estimation plutôt que par la mesure.

189. Item quidam uendentes ementesque agros soliti sunt modum cautione[m] complecti ; quod ipsum uidendum, *ne* quid, ut supra dixi, opinione, non mensura, modum taxent.

190. De iure subsiciuorum subinde quaestiones mouentur.

191. Subsiciua autem ea dicuntur quae adsignari non potuerunt, id est, cum sit ager centuriatus, | aliqua || inculta loca quae in(tr)a centurias erant, non sunt adsignata. |

190-194. Comm. Th. 66,18-26

190. *De subsiciuis Frontin.* Th. 8,7. *Agenn.* Th. 40-41 15-19 *Sic. Flacc.* Th. 127, 6-13

189. *nequid Th.* : inquit *B.*

191. *ea G* : ita *B* || aliqua *La.* : aliqui *B om. G* || inculta loca *B* : in loca culta *G* || intra *La.* : in *BG* || non sunt adsignata *B* : cum centuria expleri non potuit subsecium appellatur *P*, qui ex *Frontino 17* haec uerba recepit.

189. Il y en a aussi qui, dans les ventes et les achats de terres, ont eu l'habitude d'énoncer la superficie dans le contrat ; il faudra veiller à cela pour que, comme je l'ai dit plus haut, ils n'évaluent pas le *modus* par estimation, et non par la mesure¹⁴⁷.

[Controverse de *subseciuis*]

190. Des discussions sont souvent engagées à propos du droit des subsécives.

191. Ce que l'on appelle subsécives, c'est ce qui n'a pu être assigné ; c'est-à-dire, alors que la terre a été centuriée, certains lieux non cultivés qui se trouvaient dans les centuries n'ont pas été assignés.

¹⁴⁷ L'interprétation proposée par Hygin est remarquable par son bon sens. (voir note complémentaire)

192. Haec ergo subsiciua aliquando auctor diuisionis aut sibi reseruauit, aut [alicui, id est aut] aliquibus concessit aut r(ebus) p(ublicis) aut priuatis personis ; quae subsiciua quidam uendiderunt, quidam uectigalibus certo tempore locant.

193. Inspectis ergo perscrutatisque omnibus condicionibus inueniri poterit, quid sequi debeamus.

194. Sed et illud memi<ne>rimus.

190-194. Comm. Th. 66,18-26

192. ergo subsiciua *om.* *P* || alicui id est aut *om.* *P* || rebus publicis *La.* : res publica *B* *R*⊆. *P*⊆. *P*.

193. ergo *B* : igitur *P* || perscrutatisque *La.* : prae-*BG* || inueniri *G* : -nire *B* || *post inueniri usque ad 195* Domitianus *deficit G* .

194. meminimus *La.* : memiremus *B*

192. Ces subsécives, l'auteur de la division se les est parfois réservés à lui-même, ou bien il les a concédés [à quelqu'un, c'est-à-dire] à certains, soit à des *res publicae*, soit à des particuliers ; certains ont vendu ces subsécives, d'autres les louent pour un certain temps moyennant un vectigal¹⁴⁸.

193. L'inspection scrupuleuse de toutes les conditions nous permettra de trouver ce que nous devons suivre.

194. Mais mentionnons encore le point suivant.

¹⁴⁸ Cf. Siculus Flaccus, phrases 283-284 : "En outre, lorsqu'on a pris de la terre à d'autres territoires, les subsécives et les centuries vides qui n'étaient pas tombés dans l'assignation ont été rendus à ceux sur le territoire desquels les terres avaient été prises. Ces terres, ou bien ils les ont vendues eux-mêmes ou bien ils les ont soumises à redevance ; de même nous en avons trouvé qui relèvent aussi d'autres collectivités publiques, comme nous l'avons rappelé plus haut".

[Th. 97] 195. Cum diuus Vespasianus subsiciua omnia | quae non uendidissent aut aliquibus personis concessa essent sibi uindicasse[n]t, itemque diuus Titus a patre[m] coe[m]ptum hunc r[ed]itum teneret, | Domitianus [imp.] per totam Italiam subsiciua possidentibus donauit, edictoque hoc notum uniuersis fecit. |

196. Cuius edicti uerba, itemque constitutiones quasdam aliorum principum itemque diui Neruae, in uno libello contulimus.

195 - 196. cf. *Agenn.* Th. 41, 16-26. *Comm.* Th. 58, 3-7
195. *Comm.* Th. 66, 26-27

195. uindicasset *La.* : -assent *B* || coeptum *La.* : coemptum *B* || ritum *La.* : reditum *B* || Domitianus *B*¹*G* : Dom- imp. *B*² || Italiam *G* : Siciliam *B* || notum uniuersis *B* : uniuersis notum *P* || *post fecit usque ad 200 deficit G.*
196. constitutiones quasdam *La.* : -nis quaedam *B.*

[Th. 97] 195. Alors que le divin Vespasien avait revendiqué tous les subsécives qui n'avaient pas été vendus ni concédés à des particuliers, et que le divin Titus avait poursuivi la politique de son père, Domitien, sur l'étendue entière de l'Italie, a fait donation¹⁴⁹ des subsécives à leurs possesseurs, et il l'a porté à la connaissance de tous par un édit¹⁵⁰.

196. Les termes de cet édit, ainsi que certaines constitutions des autres princes et également du divin Nerva, nous les avons rapportés dans un traité.

¹⁴⁹ Le verbe employé est *donare*, non pas *dare*, et il renvoie à la *donatio* qui ne peut être le fait que du prince, devenu propriétaire des terres tombées dans l'*ager publicus*.

¹⁵⁰ Version très résumée chez Siculus Flaccus, phrase 287 : "Domitien a décidé la fin de ce statut, c'est-à-dire qu'il les a concédés aux possesseurs".

197. De iure territoriorum paene omnem percunctationem... tractauimus, cum de condicionibus generatim perscriberemus.

198. De quibus quid possimus aliud suadere, quam ut leges, ut supra. | dixeram, perlegamus, et ut interprete<n>tur secundum singula momenta ?

199. Vtrum suis condicionibus remaneant fines ab antiquis obseruati, an aliquid adiectum <a>ut ablatum sit ; et quomodo obseruata sint territoria, aliquando summis montium iugis et diuergiis aquarum, aliquando limitibus perductis, aliquando ipsius diuisionis derectione. |

197. De iure territorii Frontin. Th. 7. Agenn. Th. 44 sq. ; u. supra Th. 74

198-199. Sic. Flacc. Th. 128, 8-16

197. perscriberemus La. : -berimus B.

198. et Blu. La. : ad B || interpretentur La. : -tetur B.

199. obseruati Blu. La. : -uantia B || aut La. : ut B || montium iugis La. : montio iugis B || perductis Th. : praedictis B || derectione Blu. : defictionis B.

197. Nous avons traité pour ainsi dire de toutes les questions touchant au droit des territoires dans l'exposé complet que nous avons fait des conditions, genre par genre.

198. Là-dessus, quel autre conseil pouvons-nous donner, que de lire attentivement les lois, comme je l'avais dit plus haut, et de les interpréter selon l'importance de chaque point ?

199. Voir si les confins observés par les Anciens demeurent dans les conditions qui étaient les leurs, ou si quelque chose a été ajouté ou retranché ; et comment sont conservés les territoires, parfois par les sommets et les crêtes montagneuses et les lignes de partage des eaux, parfois par les *limites* tracés, parfois par l'orientation de la division elle-même.

200. Ita, ut diximus, leges semper curiose perlegendae interpretandaeque erunt | per singula uerba.

201. Et [si] ita uim legum perscrutanda[ru]m suadeo, ac si[c], ut ita | dixerim, per articulamenta membrorum pertemptari solent corpora.

202. De uia e<t> actu et itinere et ambitu et accessu et riuus et uallibus fossis fontibus saepe mouentur contentiones.

200. Comm. Th. 66,27-28 202. De itineribus Frontin. Th. 10,5. Agenn. Th. 49

200. ita ut diximus om. G || leges G : lex B || semper B : itaque semper G || perlegendae La. : praeleg- B leg- G || post erunt deficit G.

201. si secl. Blu. La. || perscrutandam La. : -tandarum B || si ut La. : sicut B || dixerim La. : -ram B.

202. uia et Blu. La. : uiae B ||

200. Ainsi, comme nous l'avons dit, les lois devront toujours être soigneusement lues et interprétées mot à mot.

201. Et c'est ainsi que je conseille de scruter le sens des lois, de même que, si je puis dire, on acquiert habituellement la connaissance d'un corps d'après les articulations de ses membres¹⁵¹.

[Controverse de *itineribus*]

202. Sur le passage des véhicules, des bêtes, des personnes, le droit de passage, l'accès, ainsi que sur les ruisseaux¹⁵², les vallées, les fossés, les sources, il surgit souvent des différends.

¹⁵¹ De toute évidence Hygin possède une bonne culture juridique comme l'atteste son sens des nuances liées à l'esprit de la loi.

¹⁵² Il y a là une référence aux quatre servitudes prédiales traditionnelles : *iter*, le droit de circuler à pied ; *actus*, le droit de passer avec des bêtes ; *uia*, le droit de faire passer un véhicule ; *ductus aquarum*, le droit de faire passer une conduite d'eau : cf. M. Kaser, *RPR*, 1, p.143) ; dans cette liste des servitudes de passage est inséré l'*ambitus*, qui est une obligation traditionnelle de laisser libre un espace autour d'un bâtiment : cf. Hygin, Th. 97, 23-24 ; M. Kaser, p.125. (voir note complémentaire)

[Th. 98] 203. Quae omnes partes non nostra<m> sed forensis officii, id es<t> iuris ciuilis, operam exigunt : nos uero tunc *eis* interuenimus, cum aut derigendum aliquid est quaestionibus aut, si forma aliqua aliquid notatum inuenitur, repetendum est.

203. forensis *La.* : -renses *B* || eis *La.* : est *B* || derigendum *La.* : -figendum

B.

Tit. in fine : DE LIMITIB. HYGIN EXP FELICITER *B.*

[Th. 98] 203. Tous ces sujets ne relèvent pas de notre compétence, mais de celle des avocats¹⁵³, c'est-à-dire du droit civil ; nous n'y intervenons que quand il s'agit de rectifier quelque chose par une enquête, ou bien d'une réclamation dans le cas où l'on trouve quelque chose de gravé sur une *forma*.

¹⁵³ *Forense officium* : le *forensis labor*, "travail du forum", désigne la plaidoirie chez Cicéron, *Brutus*, 91 (cf. *Orator*, 208 ; *Brutus*, 272) ; un *forensis* est un avocat chez Quintilien, 5,10,27. Pour la distinction de l'intervention du droit ordinaire et/ou de l'arpenteur dans telle ou telle controverse, voir le traité de Frontin, *passim*. L'*officium forense* désigne le devoir des juristes requis pour les actions du *ius ordinarium* portant sur des questions de droit privé et non de droit criminel (cf. Ulpien 56 *ad edictum*, *Digeste* 47, 9, 1, 1). Ce devoir est rempli par l'assesseur (Paul *de officio adessorum*, *Digeste* 1, 22, 1 : *omne officium adessoris, quo iuris studiosi partibus suis funguntur*) et surtout par les jurisconsultes dont les *responsa* étaient suivis par un débat professionnel dit *disputatio fori* (Pomponius, *Digeste* 1, 2, 2, 5 ; Paul 1 *ad Vitellium*, *Digeste* 28, 2, 19 : *respondit [...] et in disputando adiciebat*). Les *responsa* contenaient, le cas échéant, la proposition de l'action à mener.